



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260141

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Affaires générales

OBJET : Défense de la communauté de communes dans le cadre du recours déposé contre la délibération du 5 mars 2026 portant approbation du PLUi-H (annexe)

Annexe(s) :

- Convention d'honoraires

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 38. La capacité d'intenter au nom de Mellois en Poitou les actions en justice, de la défendre dans les actions intentées contre elle, ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de Mellois en Poitou, devant quelque juridiction que ce soit » ;

Considérant que Les consorts LAMPETAZ sont propriétaires de parcelles situées sur la commune de Valdelaume;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a approuvé lors de son conseil communautaire du 5 mars 2026 le PLUi-H ;

Considérant que les consorts LAMPETAZ reprochent au PHUi-H de classer certaines de leurs parcelles en zone agricole, de scinder d'autres parcelles entre zones constructibles et non constructibles ;

Considérant le recours contentieux formé par les consorts LAMPETAZ devant le tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de la délibération du 5 mars 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la nécessité pour Mellois en Poitou de se faire accompagner dans l'analyse de la requête, dans la préparation des mémoires en défense et d'être représentée lors des audiences ;

DECIDE

Article 1 : De désigner le cabinet LANDOT et associés pour l'étude du dossier, la rédaction des mémoires, la défense et la représentation de la communauté de communes Mellois en Poitou devant les juridictions administratives ;

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'honoraires annexée. A titre informatif le tarif horaire du cabinet LANDOT est de 137 € HT ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,